Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le 20/10/2022
ID : 015-200066637-20221017-2022DPRSDT_281-AR

Hautes Terres Communauté

Le 17 octobre 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRSDT-281

1.4 – Autres contrats

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature de la convention de partenariat avec la commune de Neussargues en Pinatelle pour l'animation d'ateliers musicaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Considérant que dans le cadre de son projet éducatif, Hautes Terres Communauté souhaite proposer une offre éducative aux jeunes du territoire et renforcer les liens entre les entités éducatives par le biais du projet « L'Orchestre Le Grand Air » ;

Considérant Hautes Terres Communauté dispose d'un personnel qualifié pour assurer la mise en place d'ateliers musicaux en temps scolaire ;

Considérant que l'école primaire André Roudil de la commune de Neussargues en Pinatelle a adhéré au projet ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec la commune de Neussargues en Pinatelle pour l'animation d'ateliers musicaux au sein de l'école André Roudil durant l'année scolaire 2022-2023, sur la période du 07 octobre 2022 au 31 janvier 2023 ;

Article 2 : Pour la réalisation des ateliers, Hautes Terres Communauté effectuera une facturation au regard des heures et des déplacements réalisés durant l'année scolaire 2022-2023 sur la base de 1 500 € (29.75 heures réparties sur 5 enseignants et les déplacements respectifs) ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

par délégation du PRESIDENT

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa publication.